



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine de prévention

Question écrite n° 22576

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la santé des enseignants et élèves. Pour l'enseignement privé, la médecine du travail prévoit une visite médicale obligatoire annuelle pour tous les enseignants. Pour le personnel de l'éducation nationale, seule une visite médicale à l'embauche est requise. Se trouvant en contact permanent avec les élèves, il conviendrait, dans un souci de prévention, d'instituer un contrôle annuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer le suivi médical des enseignants, dans l'intérêt de ceux-ci, des élèves et de la santé publique.

Texte de la réponse

La médecine de prévention à l'Education nationale relève de dispositions communes à toute la fonction publique de l'Etat fixées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique. La surveillance médicale des personnels, instaurée par ce décret, a pour objet de « prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». Les dispositions antérieures du décret du 28 mai 1982 précité n'imposaient pas de visites médicales obligatoires. Cependant, les agents l'estimant nécessaire pouvaient demander à bénéficier d'un examen annuel au sein des académies et des actions de prévention et de suivi étaient prioritairement engagées en faveur des personnels les plus exposés à certains risques : agents de service, ouvriers professionnels, personnels de restauration et personnels techniques de laboratoire, enseignants affectés en lycées techniques et professionnels. Le décret du 9 mai 1995 rend désormais obligatoire la visite médicale des personnels, dans le cadre de leur travail. La nature et la fréquence de ces visites sont appréciées par le médecin de prévention, en fonction des agents et des postes de travail que ceux-ci occupent. En tout état de cause, ces visites doivent être au moins annuelles pour les personnels nécessitant une surveillance particulière et quinquennales pour les autres agents. Les actions de prévention et de suivi, destinées aux personnels les plus exposés, seront poursuivies. A compter du 1er janvier 1996, les supports budgétaires dont disposait l'éducation nationale au titre de la médecine de prévention s'élevaient à 47,5 équivalents temps plein (ETP), dont six 6 obtenus au budget de 1996. A compter du 1er janvier 1988, dans le cadre du renforcement des crédits inscrits dans la loi de finances 1998, une enveloppe correspondant à 15 ETP de médecins de prévention a été attribuée au service de promotion de la santé en faveur des personnels. Des moyens supplémentaires seront demandés dans les années à venir, l'objectif étant d'avoir un médecin de prévention par département, deux dans les gros départements, soit une centaine de praticiens.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22576

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6635

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 930